

SESSION 2019
UE 112 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures

Le sujet comporte : 4 pages

- ⇒ Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé.
En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT**.
- ⇒ Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Vous résoudrez les deux parties du présent sujet.

Ce sujet se présente sous la forme suivante :

Première partie – Cas pratique

16 points

Seconde partie – Analyse d'une décision de justice

4 points

SUJET

Première partie – Cas pratique (16 points)

AR-TY est une jeune société spécialisée dans la réalité augmentée et la création 3D de supports, qui s'est fait connaître grâce à son application pour smartphone « MYTY ». Cette application de décoration intérieure en réalité augmentée gratuite pour les utilisateurs propose d'essayer de nouveaux meubles ou objets design chez soi, en temps réel.

Dossier 1

À l'origine de cette société il y a Jeff et Igor, deux amis de jeunesse qui, après une quinzaine d'années d'expériences professionnelles chacun de leur côté, dans le développement commercial pour l'un et dans la création d'entreprises pour l'autre, ont décidé d'unir leurs compétences. Igor fait un apport de 50.000 euros, Jeff apporte quant à lui 10.000 euros ainsi que son carnet d'adresses et ses compétences commerciales. Ils bénéficient également du soutien de quatre de leurs proches qui font chacun un apport de 2.500 euros, et Sam apporte du matériel informatique qu'il évalue à 5.000 euros.

Ils décident de créer une société par actions simplifiée dont ils ont entendu dire qu'elle présentait beaucoup d'avantages, notamment pour organiser le fonctionnement de la société et contrôler le capital social.

Les statuts de la SAS AR-TY sont signés le 15 décembre 2017 et la société est immatriculée au RCS de Paris le 20 janvier 2018. Pour démarrer l'activité rapidement, Jeff a, le 10 décembre 2017, acheté au nom de la société, deux fichiers de prospects en négociant un paiement à deux mois. Le 1^{er} mars 2018 ce paiement n'est toujours pas intervenu.

Questions

1/ La SAS AR-TY est-elle régulièrement constituée ?

2/ Présentez les caractéristiques de la société par actions simplifiée. Quels en sont les avantages et les inconvénients pour Jeff et Igor ?

3/ Présentez à Jeff et Igor les clauses statutaires pertinentes pour contrôler le capital social de leur société.

4/ Qui doit honorer la facture concernant les fichiers de prospects ?

Dossier 2

La SAS AR-TY, grâce au développement de l'application MYTY et les performances techniques qui y sont développées connaît un succès fulgurant. Le chiffre d'affaires explose et les commandes s'accumulent. AR-TY a besoin de fonds supplémentaires pour soutenir le rythme, répondre à la demande et développer de nouvelles fonctionnalités. Jeff et Igor décident donc de transformer la SAS en SA. Ils pensent pouvoir le faire simplement et rapidement puisqu'ils maîtrisent le pouvoir dans la SAS.

Question

5/ Qu'en pensez-vous ?

La SAS AR-TY s'est bien transformée en SA AR-TY, au capital de 75.000 euros. Elle a nommé un conseil d'administration, dont le nombre de membres est statutairement fixé à cinq, parmi lesquels Jeff, qui occupe également le poste de directeur général.

Jeff souhaiterait que ses compétences techniques soient reconnues et bénéficier d'un contrat de travail en qualité de directeur du développement commercial. Igor est favorable à cette demande. Jeff cherche d'ailleurs un local pour y installer le siège social de la SA AR-TY et y installer l'équipe commerciale qu'il est en train de recruter. Sam, également administrateur de la SA AR-TY, lui propose un appartement idéalement situé au cœur de Paris, qui conviendrait parfaitement et qui appartient à une société civile immobilière constituée entre ses frères et sœurs et lui-même.

Questions

6/ Jeff peut-il conclure le contrat de travail envisagé ?

7/ Comment qualifiez-vous le contrat de bail envisagé entre la SA AR-TY et la SCI ? Quelle est la procédure à respecter pour conclure ce contrat ?

Dossier 3

La SA AR-TY, toujours en pleine croissance, voit se présenter l'opportunité de prendre le contrôle de la société DEVYMEDIA, spécialisée dans la modélisation 3D. Cette opération lui permettra de générer des synergies qui lui permettront de satisfaire plus rapidement les demandes de ses clients. Les négociations sont entreprises entre la SA AR-TY et David Field, président et actionnaire majoritaire de la SA DEVYMEDIA. La SA AR-TY rachète à David Field les actions de la SA DEVYMEDIA qu'il détient et en devient donc l'actionnaire majoritaire.

Il s'avère cependant que Mme Janel, expert-comptable chargée par la SA DEVYMEDIA de l'élaboration des comptes annuels, a enregistré, à la demande de David Field, d'importantes dépenses personnelles de déplacement à l'étranger, sur le compte de la société. Le commissaire aux comptes de la société s'est borné à signaler cette irrégularité dans son rapport lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Les dirigeants de la SA AR-TY ont le sentiment d'avoir été floués par David Field et ne comptent pas en rester là.

Questions

8/ De quels recours la SA AR-TY dispose-t-elle contre David Field ?

9/ L'expert-comptable et le commissaire aux comptes de la SA DEVYMEDIA engagent-ils leur responsabilité pénale ?

Seconde partie – Analyse d'une décision de justice (4 points)

Cour de cassation

Chambre commerciale

Audience publique du 3 mai 2018

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour,

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par MM. S. et F. D. (les consorts D.) et la société Adéquation patrimoine que sur le pourvoi incident relevé par M^{me} L., épouse K. (M^{me} K.) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} K., M. S. D. et M. F. D. ont constitué la SARL Adéquation patrimoine, chaque associé ayant la qualité de gérant ; que faisant état de l'inexécution de ses obligations par M. S. D. ainsi que de la mésentente entre les associés, paralysant le fonctionnement de la société, M^{me} K. a demandé sa dissolution anticipée pour justes motifs, ainsi que l'annulation de délibérations d'assemblées générales et la condamnation de ses associés et de la société à lui payer des dommages intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que M^{me} K. fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dissolution de la société Adéquation patrimoine alors, selon le moyen, que la dissolution anticipée de la société peut être demandée en justice pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ; que ce cas de dissolution, à la différence de celui tiré de la mésentente entre associés, ne suppose pas en outre une paralysie du fonctionnement de la société ; qu'au cas d'espèce, au titre des inexécutions de ses obligations d'associé imputées par M^{me} K. à M. S. D. figurait en première place la manœuvre ayant consisté pour ce dernier à faire acquérir par la société son fonds libéral pour un prix surévalué, en contournant les règles sur les conventions réglementées ; qu'en repoussant la demande de dissolution au motif que le fonctionnement de la société n'était pas paralysé, sans s'expliquer sur l'inexécution imputée à M. D., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1844-7, 5°, et 1184 du code civil, ensemble l'article L. 223-19 du code de commerce ;

Mais attendu que l'inexécution de ses obligations par un associé ne permet, en application de l'article 1844-7, 5°, du code civil, le prononcé judiciaire de la dissolution anticipée de la société pour juste motif qu'à la condition qu'elle paralyse le fonctionnement de la société ; que le moyen, qui postule le contraire, manque en droit ;

[...]

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi incident.

1/ Exposez les faits.

2/ Formulez le problème de droit.

3/ Présentez la thèse du pourvoi.

4/ Quelle est la solution de la Cour de cassation ?

5/ Quelles sont les autres causes de dissolution de société prévues par l'article 1844-7 du Code civil ?

le cnam
intec